

# VD\_OMNI PE.2015.0210 vom 19. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0210](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0210)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0210 du 19 avril 2016

IT: VD\_OMNI PE.2015.0210 del 19 aprile 2016

## Regeste

X\_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant mauricien contre le refus du SPOP d'autoriser son changement de canton, au motif de sa dépendance à l'aide sociale et de son absence d'activité lucrative. Arrivé en Suisse à l'âge de 17 ans, en 2011, au bénéfice d'une autorisation de séjour au titre de regroupement familial pour rejoindre sa mère, le recourant a certes bénéficié des prestations de l'aide sociale fribourgeoise entre juin 2013 et le 1er mai 2014, date de son arrivée dans le canton de Vaud, où il a bénéficié des prestations du RI à partir de juillet 2014. La stabilisation de l'état de santé du recourant lui a permis d'intégrer un emploi à durée indéterminée en octobre 2015, si bien que les motifs du refus ne subsistent plus. En outre, son empêchement de travailler était justifié par son état de santé, de sorte que la décision du SPOP apparaît disproportionnée. Recours admis.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recours porte sur le refus de l'autorité intimée de délivrer au recourant, titulaire d'un permis de séjour dans le canton de Fribourg au moment de sa demande, un permis de séjour dans le canton de Vaud, au motif principal que son entretien est assuré par les services sociaux et qu'il n'exerce pas d'activité lucrative. a) L'art. 37 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) prévoit que si le titulaire d'une autorisation de courte durée ou de séjour veut déplacer son lieu de résidence dans un autre canton, il doit solliciter au préalable une autorisation de ce dernier (al. 1); le titulaire d'une autorisation de séjour a droit au changement de canton s'il n'est pas au chômage et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (al. 2). L'art. 62 let. e LEtr dispose que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. b) Il découle de la formulation potestative de l'art. 62 LEtr que si le SPOP dispose de la faculté de ne pas délivrer le permis litigieux, il doit néanmoins user de son pouvoir d'appréciation au regard de toutes les circonstances décisives. La directive du Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM ou ODM avant le 1er janvier 2015) intitulée " I. Domaine des étrangers " (version d'octobre 2013, état au 6 janvier 2016), à son chapitre consacré aux principes relatifs au changement de canton (chiffre 3.1.8.2.1) rappelle de surcroît que la révocation, soit en l'espèce le refus d'autoriser un changement de canton en raison de l'existence d'un motif de révocation, doit être proportionnée compte tenu de l'ensemble des circonstances (avec référence à l'ATF 127

II 177, p. 182 et au message concernant la LEtr, FF 2002 II 3547). En outre, l'autorisation ne pourra être refusée dans le nouveau canton au seul motif que le requérant peut rester dans l'actuel canton de domicile (cf. également arrêt PE.2013.0334 consid. 1a et les références). La directive précitée précise encore, en ce qui concerne l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour, que le droit au changement de canton dépend aussi du degré d'intégration professionnelle. Ce droit n'existe que si la personne concernée peut prouver qu'elle a un emploi et que ses moyens financiers lui permettent de vivre, dans le nouveau canton également, sans avoir recours à l'aide sociale. Il s'agit en effet d'éviter que l'étranger dépendant de l'aide sociale ne se déplace sciemment dans un canton lui offrant de meilleures prestations sociales (cf. Message concernant la LEtr, FF 2002 II 3547; cf. également arrêt PE.2012.0028 du 24 avril 2012). Dans sa jurisprudence concernant l'art. 62 let. e LEtr, le Tribunal fédéral a constaté que ce motif de révocation était réalisé lorsqu'il existait un risque concret qu'un étranger émarge de manière durable et dans une large mesure à l'aide sociale (arrêt du TF 2C\_44/2010 du 26 août 2010 consid. 2.3.3). Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme (cf. arrêts du TF 2C\_854/2015 du 2 mars 2016 consid. 4.2; 2C\_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.4; ATF 125 II 633 consid. 3c).

### **E. 3**

En l'espèce, le recourant ne bénéficiait pas de prestations de l'assurance chômage lors de son arrivée dans le canton de Vaud. En revanche, il a bénéficié des prestations de l'aide sociale fribourgeoise depuis juin 2013 et, depuis juillet 2014, de l'aide sociale vaudoise. A la date de la décision attaquée, il n'exerçait en outre aucune activité lucrative. La stabilisation de son état de santé lui a toutefois permis d'intégrer un emploi à 100%, à durée indéterminée, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015. a) Dans la mesure où l'autorité de recours se fonde sur l'état de fait existant au moment où elle statue, elle peut tenir compte de faits postérieurs à la décision attaquée (cf. arrêt PE.2008.0466 du 30 octobre 2009 consid. 1; PE.2008.0517 du 3 juin 2009 consid. 3b). Dès lors que les motifs invoqués par l'autorité intimée à l'appui du refus de délivrer l'autorisation demandée, soit l'absence d'activité lucrative et le bénéfice de prestations de l'aide sociale, ne subsistent plus, il y a lieu d'autoriser le recourant à séjourner dans le canton de Vaud. Selon les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), intitulées "Concepts et normes de calcul de l'aide sociale", mises à jour en 2016, le forfait mensuel pour l'entretien d'un ménage d'une personne seule est fixé à 986 fr. (normes CSIAS, tableau B.2.2); ce forfait est réduit pour les jeunes adultes (cf. normes CSIAS, B.4). Ne sont pas compris dans le forfait: le loyer, les charges y afférentes, et les frais médicaux de base (normes CSIAS, chiffre B.2.1). Dans le canton de Vaud, la prestation financière est accordée dans les limites d'un barème annexé au règlement du 26 octobre 2005 d'application de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (RLASV; RSV 850.051.1; cf. art. 22 al. 1 RLASV); il en résulte que le forfait pour l'entretien et l'intégration sociale s'élève, pour un jeune entre 18 et 25 ans, au maximum à 977 fr. S'agissant du montant maximal admis pour le loyer dans la région Broye-Vully, il se monte à 570 fr. charges comprises pour un jeune vivant seul ou en colocation; cela représente un total (forfait et loyer) s'élevant à environ 1'600 fr. Le recourant travaille et son revenu mensuel d'environ 2'800 fr., certes modeste, est toutefois suffisant pour lui permettre de ne plus bénéficier des prestations de l'aide sociale – ce d'autant plus qu'il a indiqué vivre chez les parents de son amie, ce qui est susceptible de réduire ses frais. En outre, l'évolution de la situation du recourant, qui a repris un emploi à

100% environ un an après avoir subi une greffe hépato-rénale, permet d'augurer une probable autonomie de l'aide sociale à long terme; il n'existe donc plus de risque concret que le recourant tombe de manière durable et dans une large mesure à l'aide sociale. Le recours est admis pour ce motif déjà. b) De plus, la décision paraît disproportionnée vu les circonstances particulières du cas d'espèce et si l'on considère que le recourant s'est trouvé dans l'impossibilité de travailler pour des raisons de santé indépendantes de sa volonté (cf. dans le même sens PE.2013.0334 du 20 janvier 2015; voir également PE.2014.0370 du 26 mars 2015). Au demeurant, son état de santé est suffisamment grave pour avoir justifié un suivi médical en Suisse depuis 2009 déjà. c) En définitive, la décision attaquée doit être annulée et le dossier renvoyé au SPOP pour qu'il autorise le changement de canton et délivre une autorisation de séjour au recourant.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat (art. 52 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.